

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Fraternité - Justice - Travail

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE
D'ABOMEY-CALAVI

DEUXIEME CHAMBRE DES CITATIONS DIRECTES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2024

Jugement contradictoire

N° 307/2CD/2024 du

27 novembre 2024

CALA/2023/RP/03272

du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

ZINSE Cosme

(SMD)

NATURE DU DELIT

Diffamation

CONDAMNATION

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Abomey-Calavi du vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre, tenue pour les affaires pénales de citation directe par **Jude Gbodja DJISSA**, Juge-Président, en présence de **Eude Jésoutonden HOUNGBEDJI**, 3^{ème} Substitut du Procureur de la République et de Maître **S. N. Inès Nathalie AGASSOUNON**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Et la victime :

ALAVO Thierry : professeur à l'Université d'Abomey-Calavi, demeurant et domicilié à Houèto, tél : 97 58 51 39, de nationalité béninoise ;

D'une part,

Et le nommé:

ZINSE Cosme : agent public de l'Etat, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, tél : 96 20 47 40/95 56 42 89, de nationalité béninoise ;

Poursuivi sans mandat de dépôt ;
Prévenu de diffamation ;

D'autre part,

A l'appel de la cause, le Président après avoir constaté l'identité du prévenu, a fait la lecture de la cédule de citation à comparaître dressée à sa charge ;

Le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal, à l'audience de ce jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le greffier a tenu note du déroulement de l'audience ;

Le Ministère Public après avoir résumé l'affaire, a requis qu'il plaise au tribunal de le retenir dans les liens de la diffamation, de le condamner à cinq cent mille (500.000) francs d'amende et aux frais, de recevoir la constitution de partie civile de la victime et de condamner le prévenu à cinq cent mille (500 000) francs de dommages et intérêts ;

Attendu que les parties ont comparu et ont présenté leurs moyens ;

Que le jugement est contradictoire ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

Handwritten signature

Handwritten signature

PIECES
D'EXECUTION
DELIVREES

REPUBLIQUE DU BENIN
TIMBRE FISCAL
1 200 FRANCS
N° 004327773 5

DÉBET

LE TRIBUNAL

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

Courant mai 2023, à Abomey-Calavi, Thierry ALAVO, professeur des universités du CAMES et responsable du laboratoire d'Entomologie appliquée (CENTRE EDWARD PLATZER de la FAST, à l'université d'Abomey-Calavi) depuis 2012, a adressé une lettre ouverte à monsieur le Président de la République pour dénoncer des irrégularités tant dans la gestion des activités académiques que dans la gestion du personnel enseignant à la FAST en particulier et à l'Université d'Abomey-Calavi en général. Suite à cette dénonciation, Cosme ZINSE, ancien étudiant de la FAST, notamment en Master d'Entomologie Appliquée a fait publier dans le quotidien "les 4 vérités", une lettre ouverte adressée, lui aussi, au Président de la République.

Il s'agit d'un document écrit sur six (06) pages intitulée : « Le professeur Thierry ALAVO ternit l'image de l'université d'Abomey-Calavi » dans lequel, il a porté des allégations sur l'enseignant et qui se décline en quatre (04) titres : "anarque et abus d'autorité", "acharnement et torture morale", "déclaration honteuse et anti-sciences" et "prise d'otage et destruction de ma carrière".

Ainsi, dans une parution du journal "les 4 vérités", il est écrit à la une : « lettre ouverte d'un étudiant en Master au chef de l'Etat : une victime du professeur ALAVO Thierry écrit au Président TALON ». Il y développe, « J'ai cherché pendant 11 ans (2012-2023), un diplôme que les étudiants passent en deux ans sans l'avoir, à cause du professeur Thierry ALAVO ». Le journal écrit ensuite « Dans sa lettre ouverte, il lève un coin de voile sur les agissements du Professeur Thierry ALAVO et réclame l'intervention du Président de la République en vue d'un dénouement heureux : Lire les humiliations et les coups bas de l'Etudiant inscrit en Master d'Entomologie depuis 2012 dans la lettre ci-dessous. ».

Thierry ALAVO, s'insurge contre ces allégations écrites de Cosme ZINSE et relayées publiquement par le journal "les 4 vérités" dans sa publication du 28 avril 2023, qui selon lui, ne sont qu'élucubration, mensonge, blasphème visant à ternir son image.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la diffamation

Attendu que Cosme ZINSE est poursuivi pour des faits de diffamation ;
Qu'il n'a pas reconnu ces faits mis à sa charge ;

Attendu que le délit de diffamation est prévu et puni par les articles 558 du code du numérique, 268, 271 et 318 du code de l'information et de la communication, d'une peine d'amende de cinq cent mille à (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

Que l'article 268 alinéa 1 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin dispose : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à

LE RECEVEUR



Visé pour timbre à -----Francs
Enregistré à Cotonou -----
Folio : -----Code : -----

l'honneur ou à la considération d'une personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation » ;

Attendu qu'il résulte du dossier et de l'instruction à la barre charges et preuves suffisantes contre le prévenu ;

Qu'il a déclaré avoir remis sa lettre ouverte adressé au Président de la République à la presse, en l'occurrence, le journal "Les 4 Vérités" ;

Qu'il n'a rapporté la moindre preuve pour établir la vérité des faits allégués contre la victime, le professeur Thierry ALAVO ;

Que le fait pour le prévenu Cosme ZINSE, de faire publier à la une dudit journal des titres, concernant le professeur Thierry ALAVO et de relayer sans preuve, que « Le professeur Thierry ALAVO ternit l'image de l'université d'Abomey-Calavi » qu'il a développé sous les titres "anarque et abus d'autorité", "acharnement et torture morale", "déclaration honteuse et anti-sciences" et "prise d'otage et destruction de ma carrière", il s'est rendu coupable de délit de diffamation ;

Que l'intention de nuire à l'honneur et à la considération de Thierry ALAVO et à sa profession d'enseignant est caractérisée ;

Qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de la poursuite de diffamation mise à sa charge ;

Attendu par ailleurs que l'article 88 du code pénal dispose : « Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue. » ;

Qu'il est constant que le prévenu a cherché en vain pendant onze (11) ans, de 2012 à 2023, un diplôme que les étudiants sont appelés à obtenir en deux ans, alors qu'il conduisait ses recherches sous la direction du professeur Thierry ALAVO ;

Qu'il n'a trouvé d'issue heureuse que grâce à sa lettre ouverte au Président de la République ;

Qu'il convient de revoir à la baisse la peine fixée pour sanctionner les faits poursuivis ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que Thierry ALAVO s'est constitué partie civile et réclame la condamnation de Cosme ZINSE à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Attendu qu'en l'espèce, Cosme ZINSE a fait publier par le journal "Les 4 Vérités", le nom et la profession de Thierry ALAVO à la une de son édition du 28 avril 2023, en lui imputant des faits graves liés à sa profession d'enseignant ;

df

5



Qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, Cosme ZINSE a gravement porté atteinte à sa réputation professionnelle et à son honneur ;

Qu'il a dès lors subi un préjudice certain ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner le prévenu à lui verser la somme de cent mille (100.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, de citation directe et en premier ressort :

Vu les articles 558 du code du numérique, 268, 271 et 318 du code de l'information et de la communication et 88 du code pénal ;

Reçoit Thierry ALAVO en son action ;

Constata que Cosme ZINSE a fait publier dans le journal "Les 4 Vérités" une lettre qui présente des allégations et imputation de faits sur Thierry ALAVO ;

Constata que Cosme ZINSE n'a pas été en mesure de rapporter la preuve des faits ainsi imputés à Thierry ALAVO dans le journal "Les 4 Vérités" ;

Constata que ces allégations et imputations de faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Thierry ALAVO ;

En conséquence, retient Cosme ZINSE dans les liens de la prévention de diffamation mis à sa charge ;

Le condamne à cent mille (100.000) francs d'amende ferme et aux frais ;

Ordonne à Cosme ZINSE de publier la présente décision dans le journal "Les 4 Vérités" sous astreinte comminatoire de vingt mille (20.000) francs CFA par jour de résistance ;

Reçoit la constitution de partie civile de Thierry ALAVO ;

Condamne Cosme ZINSE à lui verser la somme de cent mille (100.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 10 jours pour l'amende et à 10 jours pour les frais ;

Délai d'appel : quinze (15) jours.

DETAILS DES FRAIS

Timbre et enregistrement du procès-verbal	
Coût de citation à témoin	-----
Coût de citation à prévenu	-----
Registre Bt 600 CIC	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-----



[Signature]

[Signature]

Bulletins N° 1 et 2	180
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Ti mbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
Total	19.690

Approuvé :

Mot..... Ray..... Nul.....

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

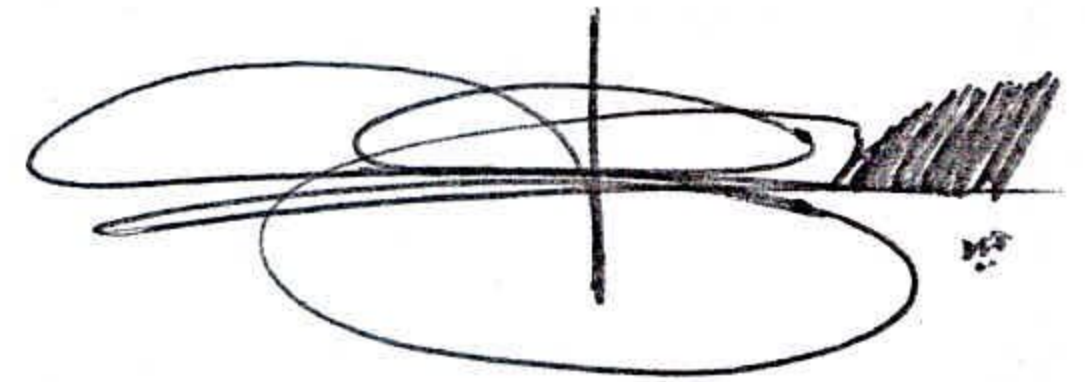
Ont signé :

Le Greffier,

Le Président,



Inès Nathalie AGASSOUNON



Jude Gbodja DJISSA

Pour Copie Certifiée Conforme
à la Minute

AB-GALAVI, le 20 FEV 2025 20
LE GREFFIER EN CHEF



YOUSSEUF ABDOUAYBA
Officier de Justice

